

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTES COMMUNAUTAIRES

Objet : Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valay – Modification de l'arrêté n°2025-1

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses article L.153-36 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valay approuvé le 7 novembre 1986 par délibération du Conseil Municipal ;

VU l'arrêté n°2025-1 en date du 3 février 2025 portant modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Valay ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU de Valay afin de répondre à la mise en demeure des services de l'Etat de procéder au déplacement de la cabane de chasse qui se situe actuellement au sein du périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau. Pour ce faire, ladite cabane de chasse sera déplacée en bordure du chemin rural, dit du Vigny, sur la parcelle cadastrée section ZO numéro 14 et non section AO numéro 14 comme indiqué dans l'arrêté n°2025-1. Cette zone actuellement définie comme AUY destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités ne permet pas d'accueillir ce type de bâtiment. Ainsi, il convient de la déclasser afin de créer une zone Nch (et non Nc comme indiqué dans l'arrêté n°2025-1) destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

CONSIDERANT que cette modification du PLU apporte les modifications suivantes au document d'urbanisme :

- Déclassement d'une partie de la zone AUY (parcelle ZO 14 et non AO 14 comme indiqué dans l'arrêté n°2025-1) au profit d'une zone Nch (et non Nc comme indiqué dans l'arrêté n°2025-1) incluant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) afin de permettre l'implantation d'une cabane de chasse.
- Création d'une zone Nch (et non Nc comme indiqué dans l'arrêté n°2025-1) destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

CONSIDERANT que les informations relatives à la parcelle concernée par la modification du PLU de Valay doivent être modifiées ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de modifier les articles 1 et 2 de l'arrêté n°2025-1 en date du 3 février 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2025-1 en date du 3 février 2025 est modifié comme suit :

Une procédure de modification du PLU de Valay est engagée en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2025-1 en date du 3 février 2025 est modifié comme suit :

Le projet de modification porte sur la déclassement d'une partie de la zone AUY (parcelle cadastrée section ZO numéro 14) au profit d'une zone Nch incluant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) afin de permettre l'implantation d'une cabane de chasse et la création d'une zone Nch destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2025-1 en date du 3 février 2025 demeurent inchangés.

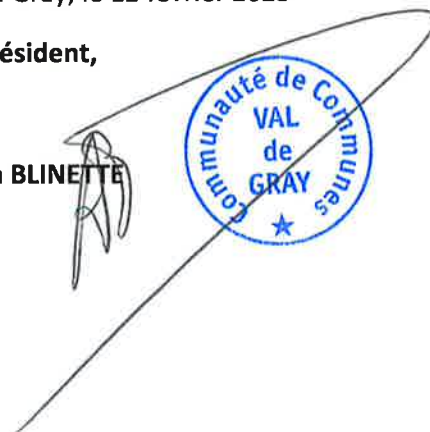
ARTICLE 4 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray et la Maire de Valay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté de Commune Val de Gray et par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Val de Gray et à la mairie de Valay, aux emplacements réservés à cet effet, pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Haute-Saône et Madame la Maire de Valay.

Fait à Gray, le 12 février 2025

Le Président,

Alain BLINETTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTES COMMUNAUTAIRES

Objet : Modification n°1 du Plan local d'urbanisme de la commune de Valay

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses article L.153-36 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valay approuvé le 7 novembre 1986 par délibération du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU de Valay afin de répondre à la mise en demeure des services de l'Etat de procéder au déplacement de la cabane de chasse qui se situe actuellement au sein du périmètre de protection immédiate d'un captage d'eau. Pour ce faire, ladite cabane de chasse sera déplacée en bordure du chemin rural, dit du Vigny, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 14. Cette zone actuellement définie comme AUY destinée à accueillir des constructions à usage principal d'activités ne permet pas d'accueillir ce type de bâtiment. Ainsi, il convient de la déclasser afin de créer une zone Nc destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

CONSIDERANT que cette modification permettra de préserver efficacement la qualité de l'eau potable tout en offrant à l'Association communale de chasse agréée une solution de déplacement ;

CONSIDERANT que cette modification du PLU apporte les modifications suivantes au document d'urbanisme :

- Déclassement d'une partie de la zone AUY (parcelle AO14) au profit d'une zone Nc incluant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) afin de permettre l'implantation d'une cabane de chasse.
- Création d'une zone Nc destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) avant sa mise à enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du code de l'urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application du I de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ;

CONSIDERANT que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique dont les modalités seront précisées ultérieurement par un arrêté ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification porte sur la déclassement d'une partie de la zone AUY (parcelle AO14) au profit d'une zone Nc incluant un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) afin de permettre l'implantation d'une cabane de chasse et la création d'une zone Nc destinée à être protégée en raison de la qualité du site, du paysage et de son intérêt esthétique et écologique, compatible avec une petite infrastructure dédiée exclusivement à l'activité de la chasse, en lieu et place de la zone AUY sur une superficie de 41a30ca ;

ARTICLE 3 : En application de l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, le dossier de modification du plan local d'urbanisme sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées (visées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme), avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : A l'issue de l'enquête publique, le bilan de l'enquête publique et le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront présentés puis approuvés par délibération motivée du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray et la Maire de Valay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Communauté de Commune Val de Gray et par voie d'affichage au siège de la Communauté de Communes Val de Gray et à la mairie de Valay, aux emplacements réservés à cet effet, pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés, dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet de Haute-Saône et Madame la Maire de Valay.

Fait à Gray, le 3 février 2025

Le Président,

Alain BLINETTE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.